

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ NOUVEAU-BRUNSWICK

FORÊTS



17 FÉVRIER 1975

(Traduction)

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES FORÊTS

ENTENTE conclue le quinzième jour d'octobre 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après
nommé "le Canada"), représenté par le
ministre de l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé
"la Province"), représenté par le
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que l'importance des ressources forestières pour l'économie de la Province mérite une attention et des mesures spéciales afin d'accentuer l'apport à long terme de ce secteur à la création de possibilités d'emplois stables et meilleurs, tout en veillant à préserver la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-10/2040 du dix-sept septembre 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 74-846 du huit octobre 1974, a autorisé le Premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
- a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
 - b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
 - c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - e) "Activité": l'objet de la présente entente et tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
 - f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article B;
 - g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
 - i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
 - j) "Ministre provincial": le Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, les objectifs de la présente entente sont de permettre au Canada et à la Province de prendre conjointement des mesures visant à tirer

Les meilleurs avantages économiques et socio-économiques des ressources forestières du Nouveau-Brunswick tout en maintenant la qualité de l'environnement à un niveau élevé.

- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1) les contributions pourront servir à entreprendre certaines activités visant à exploiter les ressources forestières de façon à en tirer des avantages économiques et socio-économiques accrus, à augmenter les possibilités d'emploi et à améliorer le niveau et la stabilité des revenus dans les forêts et les industries s'y rapportant.
 - (3) L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente renferme des détails sur les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
 - (4) L'annexe "B" situe et explique les divers projets et programmes.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
- (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
 - (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:

- a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
 - b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
 - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion, s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais reliés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.
- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".
- (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre des parties après le 1^{er} juin 1973 pour des programmes et des projets approuvés,

sont admissibles si la présente entente est conclue au plus tard six mois après la date de l'ECD. Advenant que la présente entente soit conclue plus de six mois après la date de l'ECD, sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre partie pour des programmes ou des projets approuvés sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.

6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$46,423,200 lequel montant englobe une indemnité de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
7. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
(2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
(3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
(2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
 - a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
 - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et pas plus tard que le 1^{er} septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
 - c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;

- d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
 - e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
 - f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et projets relevant de la présente entente;
 - g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
 - h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
 - i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
 - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratif nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et des projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
- b) la Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la

liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera à la Province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- 10.1 Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5(1)(b).

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets:

A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20,000)

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

- a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;
- b) le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrat seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

B - Autres projets

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme

de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

(2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25,000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;
- b) Les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
- c) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5(4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

13. Information

- (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
 - a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).

- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettre dans des délais raisonnables, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1979.

- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
 - a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
 - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
 - c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente;
 - d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des activités.

ÉVALUATION

- 16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

MODIFICATIONS

- 17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe,

conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

RECETTES

18. Les recettes pouvant découler de l'exploitation d'une entreprise réalisée ou encore de la vente, de la location (ou autrement) de ressources acquises et(ou) mises en valeur aux termes de la présente entente ne peuvent ni revenir au Canada ni entrer dans le calcul des frais à partager, sauf et uniquement lorsque du matériel ou de l'outillage d'essai ou de démonstration acquis conjointement est vendu. Le plein montant ainsi recouvré de la vente du matériel ou de l'outillage sera considéré comme une recette et sera partagé entre les deux parties à la présente entente dans la même proportion que leur contribution lors de l'achat, à condition toutefois que la vente ait lieu dans les trois (3) ans suivant la date d'échéance de la présente entente.

ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

19. Le Canada et la Province échangeront librement des renseignements portant sur l'un quelconque des aspects des travaux entrepris aux termes de la présente entente.

REGROUPEMENT DES TERRES FORESTIÈRES

20. (1) Toutes les terres à l'égard desquelles des coûts doivent être partagés dans le cadre du projet 1.3 a) de l'annexe "A" de la présente entente seront évaluées par un évaluateur indépendant ou de toute autre façon que le Comité de gestion jugera satisfaisante.
- (2) Les coûts réels d'acquisition comprendront, outre le prix d'achat, les frais d'évaluation et d'arpentage, les frais

juridiques et toute autre dépense qui, selon les Ministres, est conforme aux principes de la présente entente sauf si, de l'avis du Ministre fédéral, les employés provinciaux peuvent s'acquitter des services auxquels ces coûts se rapportent.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Premier ministre du Nouveau-Brunswick au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

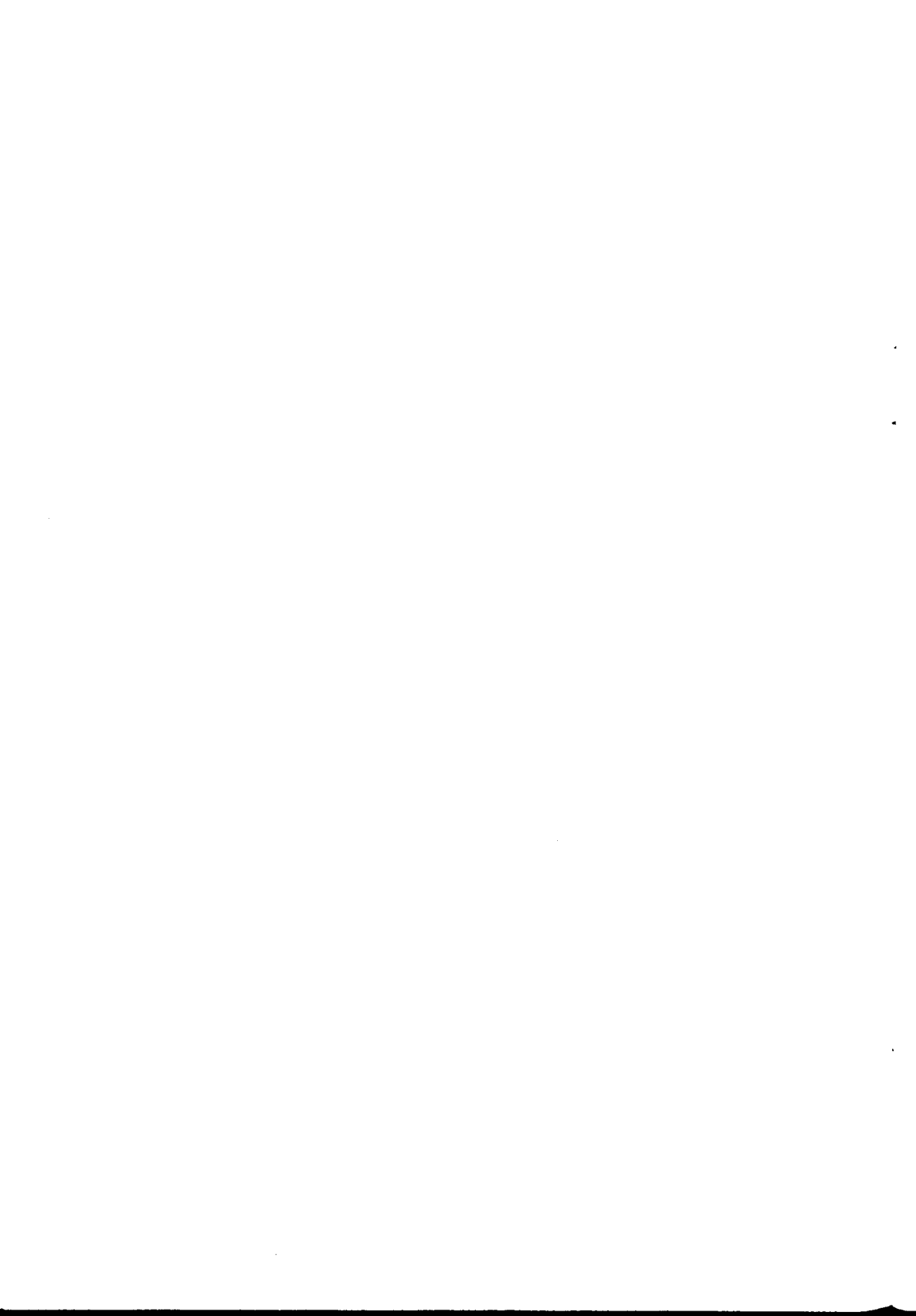
Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Témoïn

Premier ministre du
Nouveau-Brunswick



ENTENTE AUXILIAIRE SUR LES FORÊTS

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1. <u>GESTION FORESTIÈRE</u>	24,640		
1.1 <u>Inventaire des terres boisées</u>			
Établissement aux fins de gestion d'un inventaire des ressources forestières comprenant un ensemble de données sur le bois, la faune et la productivité des emplacements de même que des photographies aériennes et des cartes du couvert forestier des forêts privées et des terres de la Couronne; aménagement de lopins de recherche en vue d'obtenir des données sur de nouveaux concepts de gestion.			1,964
1.2 <u>Sylviculture</u>			
a) Accroissement des stocks génétiques appropriés de semis grâce, entre autres, à l'aménagement et à l'entretien de sources de semence, de vergers, de pépinières et de plantations;			1,056
b) aménagement et entretien de plantations d'arbres par le reboisement et la régénération des secteurs boisés existants en éclaircissant et en nettoyant les forêts;			4,980
c) recherche, compilation, évaluation et mise au point de méthodes de sylviculture pour les essences de feuillus, dans le cadre d'un programme global de gestion.			80

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant: a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
<p>1.3 <u>Regroupement des terres de la Couronne</u> Acquisition de terres afin de regrouper les possessions de la Couronne. Les montants indiqués représentent 5/8 des frais réels engagés et sont considérés comme frais admissibles.</p>	960	
<p>1.4 <u>Protection des ressources</u> Élaboration et(ou) mise en application de concepts pour la protection des ressources forestières (bois, poisson, faune) contre l'incendie, les insectes, les maladies et autres causes d'épuisement des ressources.</p>	680	
<p>1.5 <u>Développement polyvalent</u> Planification en vue d'un usage intégré des ressources forestières pour la récréation, soit terrains de camping et de pique-nique, sentiers pour promenade à pied et circulation des motoneiges, petits parcs, améliorations esthétiques, chasse et pêche.</p>	1,200	
<p>1.6 <u>Réseau de routes forestières</u> Étude, conception et réalisation d'un réseau de routes forestières, y compris la planification théorique, l'établissement de normes, la conception technique et la construction.</p>	5,540	
<p>1.7 <u>Gestion des boisés privés</u> Recherche et évaluation en vue de déterminer le potentiel et les besoins et de préciser les étapes de la prise de mesures collectives</p>		

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant: a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
en faveur des propriétaires de petits boisés en matière de protection, de commercialisation, d'organisation, de vulgarisation, de culture, de coupe, de systèmes ou méthodes de coupe; élaboration et application de programmes de subventions en vue de favoriser une production accrue d'arbres de Noël ainsi que des améliorations aux boisés.		3,252
2. <u>UTILISATION DES RESSOURCES</u>	16,090	
2.1 <u>Exploitation</u>		
Élaboration d'une approche basée sur les systèmes de la coupe et du transport du bois, y compris de l'aide pour les services techniques et professionnels, les coûts du matériel, de l'outillage et des installations.		1,092
2.2 <u>Prêts pour l'acquisition de matériel</u>		
Création d'une caisse de prêts pour encourager l'utilisation de matériel neuf et éprouvé pour la coupe et le transport du bois; conformément à l'approche prévue en 2.1.		800
2.3 <u>Développement industriel</u>		
Recherche, compilation, évaluation et élaboration de renseignements sur les nouveaux marchés et les marchés en expansion de même que sur les produits et les procédés et aide en vue de favoriser leur utilisation.		800

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
<u>2.4 Transports</u>			
Recherche, évaluation, élaboration et réalisation de travaux de construction ou mise en oeuvre de projets pour faciliter l'accès aux ressources forestières ou améliorer les réseaux de transport connexes, y compris les routes provinciales, les lignes de chemins de fer et le transport par voie d'eau des produits bruts et finis.			10,180
3. <u>PERFECTIONNEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE, RECHERCHE ET INFORMATION</u>	1,930		
<u>3.1 Travail</u>			
Élaboration de données sur l'offre et la demande; recherche, planification et mise en oeuvre de projets et de programmes aux fins d'amélioration en matière de formation, d'indemnisation, d'avantages sociaux, de conditions de travail, d'installations et de recrutement de la main-d'oeuvre.			496
<u>3.2 Formation et recherche</u>			
Recherche, élaboration et mise en oeuvre de programmes nouveaux et élargis pour la formation professionnelle et technique, la recherche et l'information; amorce de la planification théorique et de la conception technique de certains des éléments, des installations et des services d'un centre d'administration, de recherche et de formation forestières:			

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
a) formation, recherche et information;		800	
b) planification théorique et conception technique du centre d'administration, de recherche et de formation forestières.		248	
4. <u>ADMINISTRATION</u>	3,985		
Appui sur les plans professionnel et technique aux ministères et organismes provinciaux pour la mise en oeuvre des programmes de la présente entente, y compris le paiement des dépenses pour le personnel, le matériel, les installations et autres éléments:			
a) exploitation;		3,000	
b) planification théorique et conception technique des nouvelles installations.		188	
5. <u>PROJET-PILOTE</u>	3,815		
5.1 <u>Gestion</u>			
Aide à la formation et au maintien d'une équipe de gestion chargée de mettre en oeuvre le projet-pilote, y compris le paiement des dépenses pour le personnel, le matériel, les installations et autres éléments.		1,116	
5.2 <u>Compensation</u>			
Aide financière à la province pour lui permettre d'acheter les éléments d'actif dépréciés d'un ancien détenteur de permis de coupe,			

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale incluant:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
ce qui comprend des routes forestières et des "camps de bûcherons". Les montants indiqués représentent 5/8 des frais réels engagés et sont considérés comme des coûts admissibles.		416
5.3 <u>Infrastructure industrielle</u>		
Préparation des lieux et viabilisation d'un terrain d'environ 200 acres, dans le cadre de la première étape d'aménagement d'un parc industriel forestier. Les travaux comprennent le nettoyage, les routes, les réseaux d'adduction d'eau, les égouts collecteurs et installations d'épuration, les services publics, les balances et un emplacement pour l'entreposage des billes.		1,520

Coût total des programmes: 50,460

Quote-part du MEER: 40,368

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LES FORÊTS

ANNEXE "B"

Lignes directrices - Administration de l'entente

HISTORIQUE

La prospérité du Nouveau-Brunswick a toujours été étroitement liée à celle de l'industrie forestière et elle continuera de l'être, compte tenu du pourcentage élevé de la superficie forestière de la province et de la présence d'une importante usine de transformation de la fibre. Au cours de la dernière décennie, de profonds changements ont marqué le rôle de la politique gouvernementale en ce qui a trait à l'utilisation des forêts et à la gestion des terres et des eaux.

Les gouvernements s'intéressent non seulement à l'utilisation et à la préservation des ressources, mais également à l'efficacité avec laquelle on les fait. Cette nouvelle conception du rôle de l'administration publique s'est traduite par l'intervention de cette dernière dans un domaine jusque-là réservé à l'entreprise commerciale. Le genre, la situation, la taille, l'efficacité de la transformation et la gamme des produits des établissements industriels entrent maintenant dans le cadre des intérêts légitimes du gouvernement. Les dimensions de la valeur ajoutée, de l'intégration industrielle et de l'utilisation des produits forestiers sont autant de contraintes qui ont été imposées au secteur privé par la plupart des gouvernements de façon à améliorer l'utilisation de ce qui, dans le cas des terres boisées de la Couronne, est considéré comme un bien public.

L'application efficace des mesures associées à ces nouveaux domaines d'intérêt public s'est accompagnée d'un accroissement des possibilités d'emploi ainsi que d'une croissance et d'une répartition géographique contrôlées. Leur application a également permis au gouvernement de collaborer de façon active avec l'industrie au processus de développement.

Simultanément, la population a pris conscience des besoins de préservation de l'environnement et a demandé qu'on élargisse l'accès des terres provinciales de la Couronne pour des fins de loisirs en plein air. Cette prise de conscience et les pressions exercées relativement à l'accessibilité des terres ont rattaché des exigences de protection et de préservation des ressources halieutiques, fauniques et esthétiques à ce qui n'était auparavant qu'une entreprise à but unique, en l'occurrence assurer une production perpétuelle de produits forestiers.

La présente entente prévoit un ensemble de mesures visant à la satisfaction de ces besoins complexes. Elle touche des domaines comme l'utilisation des

terres, la coupe du bois, l'affectation des ressources forestières et le développement industriel axé sur la forêt. De plus, l'entente prévoit des tests de contrôle de l'efficacité opérationnelle de deux modifications importantes à la politique forestière actuelle: la reprise par la province du contrôle des terres de la Couronne et l'établissement d'un nouveau système de coupe et de répartition des ressources forestières de la Couronne. L'expérience sera faite dans la région-pilote illustrée à l'annexe "C". La région choisie couvre une superficie approximative d'un million d'acres de terres publiques actuellement sous-exploitées, considérant la coupe totale et les essences. On y trouve également des usines de pâte et papier et des éléments de base d'utilisation du bois, auxquels on pourrait ajouter de nouvelles composantes. On pourrait en outre faire de nouveaux essais d'intégration industrielle efficace. La durée de ce projet-pilote s'étendra sur une période de quatre ans.

Les progrès techniques dans les domaines de la coupe, du transport et de la transformation ont entraîné de nouvelles exigences en matière d'enseignement, de formation et de recyclage. Il s'est ainsi créé des situations nouvelles et changeantes auxquelles le gouvernement doit faire face. Le tableau de la main-d'oeuvre forestière a changé: le nombre, la composition, les compétences exigées et les possibilités offertes ne sont plus les mêmes. On prendra des mesures en vue d'assurer un apport constant de nouveaux éléments à cette partie importante de la population active.

Il est de plus nécessaire dans le contexte technologique en constante évolution de parvenir à une collaboration quotidienne plus étroite entre l'enseignant, le chercheur, l'administrateur et l'entrepreneur pour pouvoir résoudre systématiquement les problèmes urgents qui se posent.

L'étude sur les ressources forestières au Nouveau-Brunswick expose en détail l'ensemble complexe des problèmes et des possibilités. Les programmes et les projets énoncés ci-dessous résultent des conclusions de l'étude et visent à aborder des aspects particuliers du rôle plus complexe exercé par le gouvernement provincial.

STRATÉGIE

Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2(1) de la présente entente, il faudra:

- a) accroître la production de bois commercial;
- b) accentuer la production, la diversification, l'intégration et la valeur ajoutée des produits forestiers manufacturés;
- c) accroître l'utilisation totale des ressources forestières en orientant la production vers des débouchés autres que le bois commercial;

- d) mettre sur pied un système spécialisé d'enseignement, de recherche et de formation, adapté aux besoins d'une main-d'oeuvre forestière moderne et aux exigences commerciales et gouvernementales en matière d'exploitation;
- e) accroître les capacités techniques et administratives de la Province en ce qui a trait à l'exploitation forestière;
- f) entreprendre un projet-pilote en vue d'évaluer l'efficacité opérationnelle de certains changements de la politique gouvernementale.

1. GESTION FORESTIÈRE

1.1 Inventaire des terres boisées

Des données de base détaillées sont essentielles à toute politique de gestion. Des renseignements concernant les essences, les diamètres, la quantité, la qualité, la situation, les types de sol, les secteurs de coupe antérieure, les secteurs dévastés par l'incendie, les zones infestées par les insectes, la maladie des plantes et la faune sont autant de données de base pour la prise de décisions en matière de gestion forestière. Ces données donnent également des indications aux nouvelles entreprises d'exploitation quant à la répartition dans le temps et dans l'espace et il en va de même pour ce qui est de la nature et de la répartition dans le temps d'un réseau routier économique. Ce programme prévoit l'analyse de photographies aériennes, l'établissement de cartes géographiques, l'aménagement de lopins de recherche et la mise au point d'un système de données axé sur les besoins présents et futurs, à titre d'instruments de gestion couvrant tous les aspects des ressources des terres forestières.

1.2 Sylviculture

Ce programme vise à combler trois besoins fondamentaux. Il s'agit d'abord d'accroître de façon sensible les stocks génétiques appropriés de semis. Cet objectif pourra être atteint par l'accroissement de la production des pépinières forestières existantes et par l'aménagement et l'entretien de sources de semence, de vergers, de pépinières forestières et de plantations. Le second besoin consiste à régénérer les secteurs forestiers actuels en éclaircissant et en nettoyant les forêts de façon à favoriser une croissance plus rapide, et en établissant et entretenant des plantations. Le dernier objectif de ce programme portera sur la recherche et le développement de méthodes de sylviculture pour les feuillus.

1.3 Regroupement des terres de la Couronne

En raison du régime de propriété actuel des terres de la Couronne, bien des possessions morcelées ne peuvent être utilisées efficacement.

Le programme prévoit l'achat ou l'échange de terres pour en rendre le regroupement possible et faciliter la formation d'unités de gestion. Le moment où se fera ce regroupement revêt une importance particulière aux yeux de l'Administration des forêts du Nouveau-Brunswick récemment mise sur pied. C'est elle, en effet, qui sera chargée de la coupe et de la répartition des ressources forestières dans le cadre du projet-pilote. Sa mise sur pied résulte de la décision du gouvernement provincial de réorganiser le régime foncier des terres de la Couronne en remplaçant les permis de coupe actuels par des ententes visant à garantir l'approvisionnement en bois.

1.4 Protection des ressources

Le rôle fondamental de la sylviculture a été modifié. Auparavant on protégeait les forêts, il s'agit maintenant de protéger les ressources. On peut donc dire que l'objet de ce programme est de préserver les forêts, y compris les ressources halieutiques et fauniques qu'elles renferment. A cette fin, on entreprendra un important projet de vaporisation d'insecticide pour lutter contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Une partie de ce projet est basée sur des recherches faites par le ministère de l'Environnement qui ont mené à la découverte de nouvelles méthodes de prévention. Ce ministère continuera d'aider à contrôler et évaluer l'efficacité du travail, recommandera de nouvelles approches et des modifications technologiques, s'il y a lieu.

Le coût élevé du matériel utilisé pour protéger les forêts contre les incendies, les insectes et les maladies, indique qu'il est nécessaire d'étudier de nouveaux concepts et de nouvelles méthodes de coopération interprovinciale pour faire une utilisation plus rationnelle et plus large du matériel dispendieux. Dans un premier temps, il s'agira de préciser les modalités et les coûts d'une telle coopération et de discuter des possibilités d'ententes avec d'autres provinces sur le plan pratique.

1.5 Développement polyvalent

Le concept de polyvalence implique l'utilisation des terres boisées à des fins autres que la sylviculture. La population insiste de plus en plus pour avoir accès aux vastes étendues qui sont du domaine public. On voudrait que ces lieux sauvages servent à des fins récréatives, que ce soit pour des excursions à pied ou d'autres activités en plein air. Par contre, une utilisation non dirigée pourrait présenter des dangers et nuire aux opérations de la coupe.

Il sera donc nécessaire de contrôler l'utilisation des espaces mis à la disposition du public en consacrant certains secteurs à des usages particuliers: terrains de camping, pistes d'excursion, terrains de pique-nique, petits parcs ou aménagements esthétiques. Il faudra également contrôler les activités se rapportant à la pêche et à la faune. Ces projets seront planifiés avec soin et intégrés au plan d'ensemble de développement du tourisme et des activités récréatives de la Province.

1.6 Réseau de routes forestières

Les routes forestières servent à la fois pour la coupe du bois et la gestion forestière halieutique et faunique. A ces fonctions est venue s'ajouter récemment celle de l'accès du public à des fins récréatives. Même si les usages secondaires seront pris en considération au moment d'établir les normes et le tracé des routes, leur but premier demeure la coupe du bois. Étant donné que l'une des plus importantes variables dans l'industrie du bois est encore le coût au débarquement à l'usine, on cherchera avant tout, grâce à ce programme, à réduire ce coût. Voilà pourquoi le tracé et les normes des routes forestières seront déterminés en fonction des besoins du nouveau matériel, du temps et de la distance sans pour autant négliger la qualité de l'environnement.

Les phases de construction de ce programme seront précédées d'une phase d'étude qui permettra de répartir le réseau sur une base régionale.

1.7 Boisés privés

Environ 25 p. 100 des forêts productives appartiennent à des propriétaires de petits boisés. L'objet de ce programme est de permettre à la Province d'utiliser davantage cette ressource facile d'accès et généralement plus productive. On pourra y arriver en améliorant l'efficacité de toute la gamme des activités, y compris la pousse, la coupe, la protection, la commercialisation, l'organisation et les services de vulgarisation. On envisage de prendre des mesures dans tous ces domaines.

Dans le cadre de ce programme, on examinera les besoins en gestion des petits boisés, on déterminera des mesures d'action collective pour les propriétaires de petits boisés et on élaborera une approche axée sur des systèmes en ce qui a trait à la coupe dans les boisés privés.

Ce programme prévoit aussi des subventions pour les exploitants privés en vue d'étendre l'industrie des arbres de Noël ainsi que des subventions visant l'amélioration des peuplements dans les boisés privés.

2. UTILISATION DES RESSOURCES

2.1 Exploitation forestière

La gamme des moyens d'exploitation englobe la scie à chaîne, le cheval ou le tracteur, l'abatteuse et l'ébrancheuse mécaniques et la remorque tractée pour le transport des billes de bois. On ignore les coordonnées économiques des combinaisons de diverses pièces de matériel ainsi que leur rendement dans le cadre d'un système unifié.

Les problèmes de main-d'oeuvre semblent accélérer le mouvement de mécanisation de l'industrie forestière. Ce mouvement sera d'autant plus efficace et économique que l'on connaîtra à fond les genres de matériel les plus appropriés aux besoins particuliers de la province.

L'objet du programme est d'élaborer des systèmes d'utilisation du matériel en fonction de la topographie, du climat, de la protection de l'environnement et autres variables afin de réduire davantage le coût du bois à la livraison. En raison de l'influence constante de l'évolution technologique, il s'agira d'un programme continu et à long terme.

2.2 Prêts pour l'acquisition de matériel

L'objet de ce programme est de créer une caisse spéciale de prêts afin d'encourager les entrepreneurs forestiers et les petites entreprises de transport à utiliser le matériel qui se sera révélé le plus utile dans le cadre du programme d'exploitation forestière susmentionné. Le régime de prêts sera appliqué dans l'ensemble, sans toutefois s'y restreindre, à diverses initiatives expérimentales et reposera sur le principe de l'hypothèse mobilière pour le financement des machines commerciales. On mettra aussi à l'essai plusieurs méthodes de rechange touchant les mécanismes et les garanties de remboursement des frais d'emprunt.

Le programme sera financé au moyen d'une caisse dont la valeur sera constituée en tout temps de l'argent comptant et de l'actif. Au fur et à mesure du remboursement des prêts, le capital pourra servir à d'autres placements. Un taux élevé de pertes dégarnirait la caisse alors qu'un taux élevé de succès aurait l'effet contraire.

2.3 Développement industriel

L'implantation de nouveaux établissements industriels et la création de nouvelles possibilités d'emploi proviennent généralement de la découverte de nouveaux marchés, de l'expansion des marchés existants ou encore de la mise au point et de l'application de nouvelles techniques. L'aide prévue aux termes du présent programme touche tous ces domaines.

Les renseignements sur les marchés que nécessite le programme portent sur un produit particulier et une région particulière et sont d'un genre susceptible d'amener un échange de lettres d'intention entre des entreprises. Une aide technique et d'autres formes d'aide seront également fournies aux entreprises pour leur permettre de poursuivre diverses activités aux termes du programme.

Bien que les gouvernements fédéral et provincial offrent de nombreux programmes d'aide pour le développement de produits industriels, il existe encore des lacunes en ce qui a trait à la modification des usines en vue de l'adoption de nouveaux procédés et de l'utilisation

des produits résiduels. Le programme de développement de produits industriels prévoit une aide technique et d'autres formes d'assistance pour l'adoption de nouvelles techniques, la création de produits ayant une plus grande valeur ajoutée ou l'intégration industrielle dans les cas où les programmes d'aide existants sont insuffisants à cet égard.

2.4 Transports

Le réseau de transport desservant l'industrie forestière, tel qu'il existe et qu'il est utilisé actuellement, comporte trois lacunes fondamentales.

- a) Malgré le rôle important que joue le réseau routier provincial au chapitre du transport du bois et des produits du bois, l'utilisation de matériel plus gros n'en demeure pas moins assujettie à certaines contraintes. Mentionnons des chemins non améliorés ou à faible capacité portante, des ponts étroits, à faible capacité portante ou à hauteur insuffisante ainsi que des routes forestières non terminées. Ces contraintes sont facilement repérables et peuvent être corrigées grâce à un programme d'étude et d'investissement de capital.
- b) On n'utilise pas de façon rationnelle les lignes ferroviaires auxiliaires pour le transport du bois non traité, des résidus ou des produits du bois de la Province. Pour résoudre ce problème, il faudra procéder à des études, négocier avec les compagnies de chemins de fer et, peut-être, recourir à une aide financière.
- c) Le coût du transport des produits finis vers les marchés est élevé. On peut le réduire de diverses façons, soit par l'utilisation en commun des navires au long cours, l'expédition par chalands ou par d'autres moyens nécessitant une coopération industrielle ainsi que la mise sur pied de nouveaux mécanismes. Fondamentalement, une telle approche nécessite un examen détaillé et plus poussé des problèmes d'expédition dans la mesure où ils touchent chaque expéditeur industriel, ainsi qu'une aide financière éventuelle.

L'objet du programme est de corriger ces trois lacunes fondamentales au moyen de recherches et d'investissements de capital et grâce à une aide financière qui rendra cette tâche possible.

3. PERFECTIONNEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE, RECHERCHE ET INFORMATION

3.1 Travail

L'application de la technique à l'exploitation forestière et à la production industrielle a modifié la nature et la composition de la

population active. Le secteur forestier a été le plus durement touché, les problèmes se situant tant au niveau du recrutement que des conditions de travail et des prestations de retraite. Il reste encore beaucoup à faire pour élaborer un système convenable de données sur la population active qui permette au gouvernement et à l'entreprise d'orienter leurs décisions. Il faut aussi prévoir des mesures appropriées quant aux conditions de travail, aux indemnités et aux avantages sociaux.

Les conditions actuelles de travail dans l'industrie du bois ne favorisent pas l'embauche à long terme et cela entraîne du gaspillage et un taux élevé de mouvement des travailleurs. Des mesures doivent être prises afin de changer cet état de choses et favoriser ainsi la stabilité à long terme des travailleurs tout en leur assurant un emploi satisfaisant.

Ce programme vise à aborder tout le problème de la main-d'oeuvre dans l'industrie du bois, y compris le recrutement, l'offre, la demande, les conditions de travail, la rémunération, les avantages sociaux et la formation.

3.2 Formation et recherche

Par le passé, les rôles distincts de l'enseignement, de la recherche, de la vulgarisation, de l'information éducatrice, de l'administration privée et publique ont donné des résultats fragmentaires. Dans le cadre de nouveaux projets, on cherchera à améliorer la formation technique et professionnelle et à entreprendre des programmes d'information et de formation pour sensibiliser davantage les intéressés aux diverses questions touchant le domaine forestier.

Le programme prévoit, grâce au regroupement physique des personnes chargées de l'enseignement, de la recherche et de l'administration gouvernementale, l'élaboration d'une méthode visant à mieux répondre aux besoins du secteur forestier en permettant à tous les intéressés de s'adapter plus rapidement aux situations changeantes.

On envisage de regrouper des éléments clés des domaines de l'enseignement, de la formation, de l'information, de l'administration et de la recherche en fournissant des locaux pour la faculté de foresterie de l'université du Nouveau-Brunswick, l'École des forestiers des Maritimes, le Centre de recherches forestières des Maritimes, le Service de vulgarisation forestière, l'École de conservation de Fredericton, le ministère des Ressources naturelles et un arboretum. On mettra l'accent, dans les cours de formation réguliers et autres et par le biais des contacts quotidiens, sur la totalité de l'environnement forestier.

On amorcera le programme par la planification conceptuelle et technique des locaux communs et le regroupement de certains éléments comme l'École des forestiers des Maritimes et le Service de vulgari-

sation forestière. Si le plan conceptuel se révèle acceptable et que des engagements sont pris en vue de sa mise en oeuvre, le programme prévoit un financement additionnel en vue de la construction des locaux et de la fourniture du matériel nécessaires aux divers éléments.

4. ADMINISTRATION

La mise en oeuvre des programmes énoncés dans la présente entente nécessite une grande participation des ministères et organismes du gouvernement provincial. Pour ce faire, il faudra absolument grossir les effectifs. En outre, les bâtiments et le matériel comportent des exigences spéciales. L'objet de ce programme est d'assumer les coûts et les dépenses du personnel, les frais reliés à l'acquisition du matériel, à la planification conceptuelle et technique des nouvelles installations de même que toutes les autres dépenses s'y rapportant qui ne sont pas prévues ailleurs à titre de dépenses propres à un programme.

5. PROJET-PILOTE

5.1 Gestion

L'objet de ce programme est de pourvoir aux dépenses pour le personnel, l'aide technique, les machines et accessoires de bureau, les véhicules, le matériel de communication, ainsi qu'aux frais de voyage et à toutes les dépenses générales de gestion et d'administration liées au projet-pilote. Ce projet s'impose du fait que la Province a remplacé le permis de coupe du principal usager des ressources par un approvisionnement garanti de bois afin de reprendre le contrôle des ressources forestières dans la région-pilote. Une équipe de gestion sera mise sur pied afin de diriger le projet-pilote et une aide sera accordée à l'Administration forestière du Nouveau-Brunswick, organisme créé par la Province en vue d'assurer la coupe et l'affectation des ressources en bois aux divers usagers et d'administrer une grande variété d'activités sur le terrain, y compris la coupe du bois, le transport, l'aménagement de voies d'accès et l'essai du matériel.

5.2 Compensation

En remplaçant le permis de coupe dans la région-pilote, la Province prend en main les éléments d'actif laissés dans les terres de la Couronne par l'ancien détenteur du permis. L'objet de ce programme est d'aider la Province à acquérir les éléments d'actif dépréciés de ce dernier. Ces éléments comprennent les routes forestières ainsi que les "camps de bûcherons".

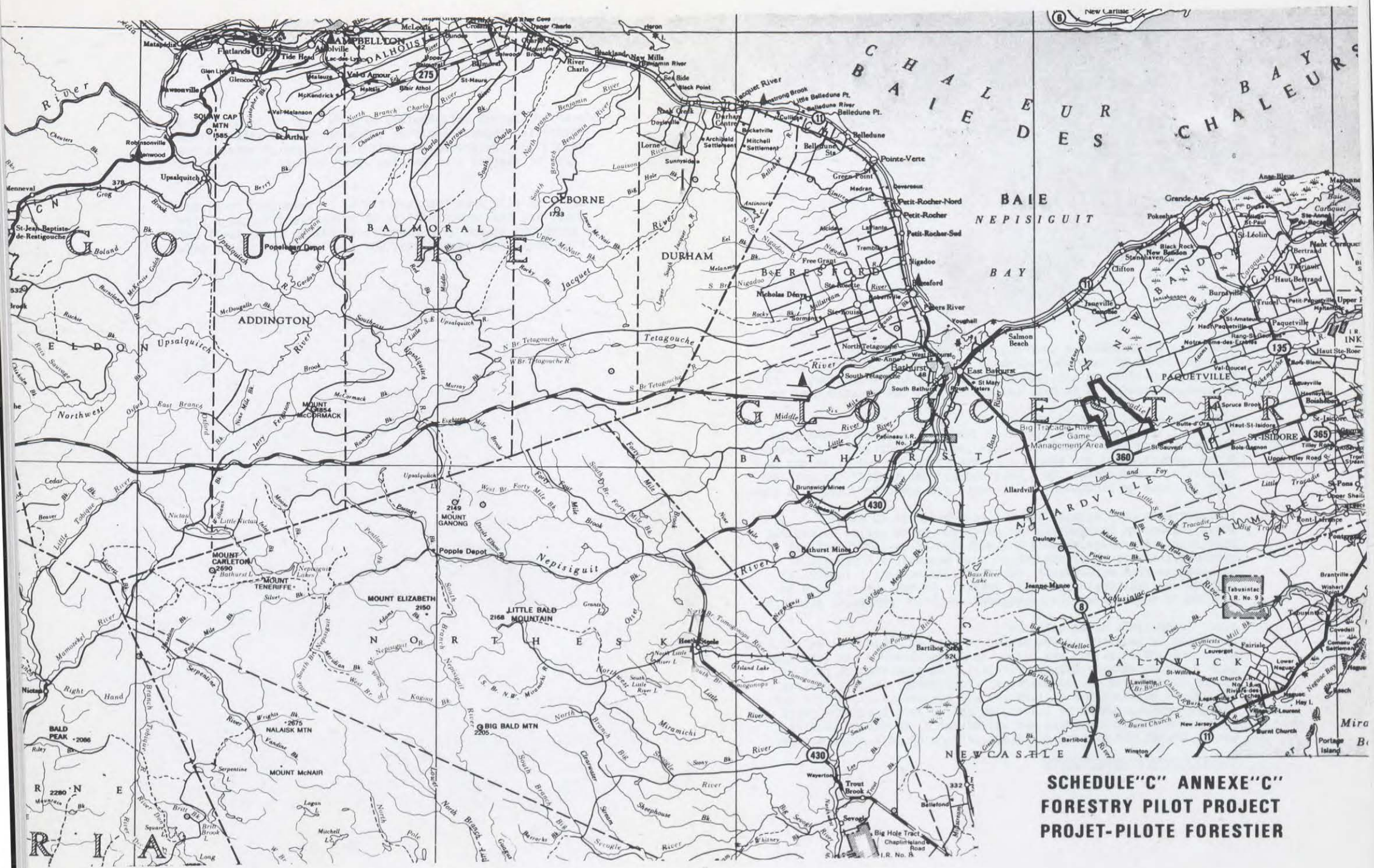
5.3 Infrastructure industrielle

Par le passé, les entreprises d'utilisation du bois s'implantaient le plus souvent à proximité des ressources et chaque entreprise avait fondamentalement sa production sur un seul produit. Cette pratique a entraîné une utilisation non efficace ainsi qu'une distribution spatiale non souhaitable. Idéalement, le bois devrait être acheminé vers un entrepôt central pour être ensuite trié et distribué aux scieries, aux usines de contre-plaqué, aux fabriques de portes et fenêtres et aux usines de pâte et papier, et en faire ainsi le meilleur usage possible.

L'objet de ce programme est d'aménager un parc industriel forestier afin de réaliser cette situation idéale. Le parc serait doté de l'infrastructure nécessaire. En collaboration avec l'industrie, chaque entreprise d'utilisation du bois pourrait s'y établir et bénéficier des avantages de l'infrastructure, du transport, des installations de manutention des matériaux et de celles permettant l'utilisation ou l'élimination des sous-produits en vrac.

Dans le cadre du programme, on assumera les dépenses liées à la conception et l'aménagement de l'emplacement, des routes, des services d'eau industrielle, des égouts collecteurs et des installations de traitement des eaux usées, des installations électriques, des balances, de l'entreposage des billes et toute autre dépense semblable liée à un projet de cette nature.

Le premier élément de ce parc industriel sera une scierie dont la capacité dépassera 50 millions de pieds de planches par année. La première phase de ce projet occupera 200 acres sur un total de 700 acres qui constituera le parc d'industries forestières.



SCHEDULE "C" ANNEXE "C"
FORESTRY PILOT PROJECT
PROJET-PILOTE FORESTIER

